



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Saint-Romain-en-Gal  
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3918

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3918, déposée complète par la SAS SOLARHONA le 25 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 août 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol sur deux îlots séparés (îlot Ouest de 4 000 m<sup>2</sup> et îlot Est de 8 800 m<sup>2</sup>) d'une puissance totale de 800 KWc sur une surface clôturée de 1,33 ha, située dans la zone industrielle Loire-Saint-Romain sur la commune de Saint-Romain-en-Gal dans le département du Rhône ;

**Considérant** que les travaux d'une durée de cinq mois prévoit les aménagements suivants :

- création de deux accès distincts avec des portails de 8 m de large ;
- construction de pistes et d'aires de retournement en graviers compactés sur une surface totale de 2 090 m<sup>2</sup> ;
- défrichage de l'îlot est sur une surface d'environ 7 744 m<sup>2</sup> comprenant le débroussaillage, l'abattage des arbres et le dessouchage ;
- ancrage des pieux battus ;
- montage des supports métalliques, fixation des structures et des modules photovoltaïques (1 488 panneaux au total de hauteur maximum correspondant à la cote de référence + 1,55 m – garde au sol d'environ 0,80 m hors contraintes PPRi et pouvant atteindre 1,70 m) ;
- installation de deux postes électriques d'environ 24 m<sup>2</sup> chacun et en phase chantier, d'une base de vie et d'un container verrouillable permettant le stockage du matériel de petites taille ;
- mise en place d'une clôture de 2 m de haut surélevée d'une dizaine de centimètres par rapport au sol afin de la rendre perméable à la petite faune ;
- entretien, en phase exploitation, de la végétation du site par pastoralisme avec un complément mécanique ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Pilat ;
- au sein de deux Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales »<sup>1</sup> et « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » ;
- au plus près à environ 50 m de la Znieff de type I « Côtère de Saint-Romain-en-Gal » et à plus de 700 m de la Znieff de type I « l'île Barley », identifiées comme réservoirs de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et espaces naturels sensibles (ENS) ;
- en partie sur un délaissé fluvial en zone à vocation économique (Ui) s'agissant de l'îlot Est et en zone naturelle (N)<sup>2</sup> concernant l'îlot Ouest, du PLU en vigueur ;
- en zone de prescription du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) « Vallée du Rhône aval-centre » ;

**Considérant** qu'en termes de biodiversité et de fonctionnalité écologiques, en l'absence de diagnostic faune-flore, le projet ne garantit pas à ce stade l'absence d'impacts résiduels significatifs notamment concernant l'îlot Est, sur lequel le projet nécessite un défrichage de plus de 7 700 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Romain-en-Gal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment au regard de la sensibilité environnementale du secteur :
  - justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou intercommunale ;
  - réaliser un état des lieux en matière de biodiversité (faune/flore) en présence ainsi que des fonctionnalités écologiques du secteur ;

---

1 Le Rhône et ses annexes conservent un cortège d'espèces remarquables tant en ce qui concerne les insectes (avec une grande richesse de libellules : le secteur est notamment un « vivier » remarquable pour l'Agriote de Mercure ou le Sympetrum à corps déprimé) que les mammifères (Castor d'Europe) ou l'avifaune (colonies d'ardéidés, Sterne Pierregarin). Les formations forestières alluviales conservent de précieuses reliques, et l'on dénombre des plantes remarquables (Cornifle submergé, orchidées telles que la Spiranthe d'automne, l'Epipactis du Rhône ou l'Orchis à longues bractées, cette dernière espèce actuellement en cours d'expansion... Quant à l'Epipactis du Castor, elle n'a été décrite que récemment, et n'est connue que des terrasses alluvionnaires du Rhône moyen). La vallée constitue un axe migratoire majeur pour l'avifaune ;

2 Il s'agit de l'ensemble des secteurs à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

- évaluer précisément les impacts du défrichement sur l'îlot Est ;
- mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées, permettant une bonne prise en compte de l'environnement par le projet et définir un dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3918 présenté par la SAS SOLARHONA, concernant la commune de Saint-Romain-en-Gal (69), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/8/2022

Pour le préfet, par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

